



direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Doubs

PRÉFECTURE DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFECTURE DU DOUBS



centre d'Études  
techniques  
de l'Équipement

## Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Mouvements de Terrain

### ***Commune de SAINT-HIPPOLYTE***

# RÈGLEMENT



approuvé par arrêté préfectoral N° 05 276

en date du 31 DEC. 2009

## Table des matières

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 – champ d’application du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrains ».....	3
Article 2 – les effets du plan de prévention des risques naturels.....	3
Article 3 – les principes du zonage du plan.....	4
TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE D'UTILISATION DES SOLS.....	5
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R1 .....	5
Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	5
Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants.....	6
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R2 .....	7
Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	7
Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants.....	8
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R1aff .....	9
Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	9
Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants.....	9
CHAPITRE 4 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES EN ZONES ROUGE R1 ET R2 .....	10
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE J1.....	11
Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	11
Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants.....	11
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE J2 .....	12
Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	12
Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants.....	12
CHAPITRE 7 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES EN ZONES JAUNE J1 ET J2 .....	13
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU B .....	14
Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	14
Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants.....	14
CHAPITRE 9 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES EN ZONE BLEU .....	14
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE NE1.....	15
Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	15

# TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

## ***Article 1 – champ d'application du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrains »***

Conformément à la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et aux conditions d'application qui ont été précisées par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) a été prescrit le 7 novembre 2007 sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte.

Les aléas pris en compte dans ce PPR comprennent les chutes de pierres et de blocs, les glissements de terrain, le ruissellement, les phénomènes liés à la présence de cavités souterraines naturelles et anthropiques, l'érosion par affouillement des rives du Dessoubre.

Le présent règlement s'applique à ce territoire et précise :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

## ***Article 2 – les effets du plan de prévention des risques naturels***

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et aux activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

En matière de travaux, la nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

En matière d'information, l'article L125-5 du Code de l'Environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan. A cet effet, un état des risques naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L271-4 et L271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En matière d'urbanisme, le Plan de Prévention des Risques naturels vaut servitude d'utilité publique (art. L562-4 du Code de l'Environnement). A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) existant ou à venir de la commune concernée, conformément aux articles L126-1 et R126-1 du Code de l'Urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de 3 mois après sa notification, le préfet y procède d'office.

Le PPR peut être révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues.

En matière d'assurance, la loi du 13 juillet 1982 impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPR ou non. Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 3 – les principes du zonage du plan**

Le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur les documents graphiques, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre.

Le territoire couvert par le P.P.R. est divisé en zones rouge, jaune, bleu et gris.

- Les zones rouges comprennent les zones où, dans les limites de la connaissance du risque, celui-ci est tel que la sécurité des biens et des personnes ne peut y être garantie. Globalement, dans ces zones, le principe d'interdiction s'applique. On trouve :
  - une zone rouge R1 : il s'agit d'une zone exposée à un événement et impact prévisible (aléa fort) à vulnérabilité élevée (présence d'enjeux).
  - une zone rouge R2 : zone exposée à un événement et impact prévisible (aléa fort) à vulnérabilité intermédiaire ou faible (peu ou pas d'enjeux).
  - une zone rouge R1aff : zone exposée à un aléa érosion de berge, pour la vallée du Dessoubre.
  
- Les zones jaune et bleu sont des zones où, dans les limites de la connaissance du risque, la sécurité des biens et des personnes peut être garantie, mais où la construction et l'aménagement doivent être maîtrisés afin de ne pas contribuer à augmenter le risque. On trouve :
  - une zone jaune J1 : zone exposée à un événement et impact prévisible (aléa moyen) à vulnérabilité élevée (présence d'enjeux).
  - une zone jaune J2 : zone exposée à un événement et impact prévisible (aléa moyen) à vulnérabilité intermédiaire ou faible (peu ou pas d'enjeux).
  - une zone bleue B : zone exposée à un événement et impact prévisible (aléa faible) en présence ou non d'enjeux. (La cartographie du zonage réglementaire fait apparaître une zone B1 avec enjeux et une zone bleue B2 sans enjeux. Toutefois, dans la mesure où l'aléa est faible dans ces secteurs, un seul type de réglementation est appliqué qu'il y ait ou non des enjeux.)
  
- La zone en gris NE1 est une zone non exposée dans des conditions naturelles, mais qui peut connaître une aggravation de l'aléa, suite à l'intervention de l'homme. Des restrictions sont donc appliquées sur ce secteur.

Le plan de zonage indique la délimitation de ces zones et le type d'aléas auxquels ces zones sont soumises.

<i><b>P</b></i>	<i><b>Chute de pierres / blocs rocheux</b></i>
<i><b>G</b></i>	<i><b>Glissements de terrain</b></i>
<i><b>K</b></i>	<i><b>Phénomènes karstiques</b></i>
<i><b>R</b></i>	<i><b>ruissellements</b></i>
<i><b>aff</b></i>	<i><b>Érosion de rives par affouillements</b></i>

## TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE D'UTILISATION DES SOLS

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R1

#### Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux

Type d'aléa	Sont interdits	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas provoquer de nouveaux et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée
G glissements de terrain	A l'exception de ce qui est autorisé sous conditions, tout est interdit. En particulier :	<ul style="list-style-type: none"> <li>– les travaux destinés à réduire les conséquences des risques,</li> <li>– les ouvrages, travaux et équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateur électrique, relais téléphoniques, pylônes...) qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux,</li> <li>– l'installation de clôtures et de barrières,</li> <li>– les travaux nécessaires aux captages d'eau, sous réserve de la prise en compte du risque,</li> <li>– les terrassements en déblai ou en remblai de moins de 2 mètres de hauteur, à condition d'avoir fait l'objet d'une étude technique spécifique <sup>(1)</sup> sous la responsabilité du maître d'ouvrage,</li> <li>– les défrichements sauf restrictions ou interdictions dues aux aléas P et R, à condition d'être obligatoirement suivis d'un reboisement.</li> <li>– les plantations, cultures, bois, pacages</li> </ul>
K phénomènes karstiques	– toute construction ou création de logements supplémentaires et d'établissement recevant du public (ERP),	
P chutes de pierres	– les défrichements dans une bande de 30 m sous les barres rocheuses et falaises.	
R ruissellement	A l'exception de ce qui est autorisé sous conditions, tout est interdit. En particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>– ce qui est interdit pour les aléas G, K, P et K,</li> <li>– les défrichements.</li> </ul>	

<sup>1</sup> : Cette étude devra analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences des terrassements envisagés sur celui-ci, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures de prévention à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité. Dans le cas d'un aléa glissement de terrain, l'étude devra porter non seulement sur la stabilité du bien ou du projet mais aussi sur la stabilité générale (d'ensemble, autour du site). Dans le cas d'un aléa chute de pierres, l'étude devra porter, en plus de la stabilité, sur l'aspect protection du bien existant ou du projet en ne déplaçant pas le risque sur d'autres biens existants.

## Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants

Type d'aléa	Sont interdits	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée
G glissements de terrain	A l'exception de ce qui est autorisé sous conditions, tout est interdit.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– les travaux destinés à réduire les conséquences des risques,</li> <li>– les travaux d'entretien et de gestion courants des habitations existantes, ainsi que les travaux de mise aux normes notamment pour satisfaire aux règles de sécurité et de santé,</li> <li>– les ouvrages, travaux et équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateur électrique, relais téléphoniques, pylônes...) qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux,</li> <li>– l'entretien et la gestion des voiries et réseaux divers,</li> <li>– l'entretien de clôtures et de barrières,</li> <li>– les terrassements en déblai ou en remblai de moins de 2 mètres de hauteur. à condition d'avoir fait l'objet d'une étude technique spécifique <sup>(3)</sup> sous la responsabilité du maître d'ouvrage,</li> <li>– les défrichements sauf restrictions ou interdictions dues aux aléas P et R, à condition d'être obligatoirement suivis d'un reboisement</li> <li>– l'entretien des sous-bois, y compris les zones soumises à aléa ruissellement,</li> <li>– les changements d'affectation et les travaux d'aménagements, d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à la date de publication du présent PPR ne conduisant ni à une augmentation du volume bâti préexistant, ni à un accroissement de la capacité d'accueil (personnes et activités),</li> <li>– les extensions de constructions portant sur une surface hors oeuvre brute de moins de 20 m<sup>2</sup>,</li> <li>– les extensions des constructions existantes à usage agricole à condition qu'aucune surface ne soit destinée à l'habitat permanent,</li> <li>– les reconstructions de bâtiments à vocation sportive, y compris les refuges de montage, sous réserve de la production d'une étude technique spécifique <sup>(3)</sup>,</li> </ul>
K phénomènes karstiques	En particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les reconstructions de maisons d'habitation en ruines <sup>(2)</sup> (après un sinistre lié à l'instabilité du sol ou non),</li> <li>– toute création de logements supplémentaires ou d'établissement recevant du public (ERP),,</li> <li>– les défrichements dans une bande de 30 m sous les barres rocheuses et falaises.</li> </ul>	
P chutes de pierres		
R ruissellement	A l'exception de ce qui est autorisé sous conditions, tout est interdit. En particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>– ce qui est interdit pour les aléas G, K, P,</li> <li>– les défrichements.</li> </ul>	

2 : sont considérés comme « ruines » les bâtiments dont les éléments porteurs ont été entièrement ou partiellement détruits ou qui ne présentent plus de caractère de stabilité.

3 : Cette étude devra analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences des terrassements envisagés sur celui-ci, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures de prévention à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité. Dans le cas d'un aléa glissement de terrain, l'étude devra porter non seulement sur la stabilité du bien ou du projet mais aussi sur la stabilité générale (d'ensemble, autour du site). Dans le cas d'un aléa chute de pierres, l'étude devra porter, en plus de la stabilité, sur l'aspect protection du bien existant ou du projet en ne déplaçant pas le risque sur d'autres biens existants.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R2

### Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux

Type d'aléa	Sont interdits	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée
G glissements de terrain	A l'exception de ce qui est autorisé sous conditions, tout est interdit. En particulier :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux destinés à réduire les conséquences des risques,</li> <li>- les ouvrages, travaux et équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateur électrique, relais téléphoniques, pylônes...) qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux,</li> <li>- l'installation de clôtures et de barrières,</li> <li>- les travaux nécessaires aux captages d'eau, sous réserve de la prise en compte du risque,</li> <li>- les terrassements en déblai ou en remblai de moins de 2 mètres de hauteur à condition d'avoir fait l'objet d'une étude technique spécifique <sup>(4)</sup> sous la responsabilité du maître d'ouvrage,</li> <li>- les défrichements sauf restrictions ou interdictions dues aux aléas P et R, à condition d'être obligatoirement suivis d'un reboisement,</li> <li>- les plantations, cultures, bois, pacages</li> </ul>
K phénomènes karstiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- toute création de logements supplémentaires ou d'établissement recevant du public (ERP),</li> <li>- les défrichements dans une bande de 20 m sous les barres rocheuses et falaises.</li> </ul>	
P chutes de pierres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les dépôts de toute nature.</li> </ul>	
R ruissellement	A l'exception de ce qui est autorisé sous conditions, tout est interdit. En particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ce qui est interdit pour les aléas G, K et P,</li> <li>- les défrichements.</li> </ul>	

4: Cette étude devra analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences des terrassements envisagés sur celui-ci, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures de prévention à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité. Dans le cas d'un aléa glissement de terrain, l'étude devra porter non seulement sur la stabilité du bien ou du projet mais aussi sur la stabilité générale (d'ensemble, autour du site). Dans le cas d'un aléa chute de pierres, l'étude devra porter, en plus de la stabilité, sur l'aspect protection du bien existant ou du projet en ne déplaçant pas le risque sur d'autres biens existants.

## Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants

Type d'aléa	Sont interdits	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux risques et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée
G glissements de terrain	A l'exception de ce qui est autorisé sous conditions, tout est interdit. En particulier : – les reconstructions de maisons en ruines <sup>(5)</sup> (après un sinistre lié à l'instabilité du sol ou pas), – toute création de logements supplémentaires ou d'établissement recevant du public (ERP), – les défrichements dans une bande de 20 m sous les barres rocheuses et falaises.	– les travaux destinés à réduire les conséquences des risques, – les travaux d'entretien et de gestion courants des habitations existantes, ainsi que les travaux de mise aux normes notamment pour satisfaire aux règles de sécurité et de santé, – les ouvrages, travaux et équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateur électrique, relais téléphoniques, pylônes...) qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux, – l'entretien et la gestion des voiries et réseaux divers, – l'entretien de clôtures et de barrières, – les terrassements en déblai ou en remblai de moins de 2 mètres de hauteur, sous réserve de la production d'une étude technique spécifique <sup>(6)</sup> . – les défrichements sauf restrictions ou interdictions dues aux aléas P et R, à condition d'être obligatoirement suivis d'un reboisement, – l'entretien des sous-bois, y compris les zones soumises à aléa ruissellement, – les changements d'affectation et les travaux d'aménagements, d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à la date de publication du présent PPR ne conduisant ni à une augmentation du volume bâti préexistant, ni à un accroissement de la capacité d'accueil (personnes et activités), – les extensions de constructions portant sur une surface hors oeuvre brute de moins de 20 m <sup>2</sup> .
K phénomènes karstiques		
P chutes de pierres		
R ruissellement	A l'exception de ce qui est autorisé sous conditions, tout est interdit. En particulier : – ce qui est interdit pour les aléas G, K et P, – les défrichements.	

<sup>5</sup> : sont considérés comme « ruines » les bâtiments dont les éléments porteurs ont été entièrement ou partiellement détruits ou qui ne présentent plus de caractère de stabilité.

<sup>6</sup> : Cette étude devra analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences des terrassements envisagés sur celui-ci, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures de prévention à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité. Dans le cas d'un aléa glissement de terrain, l'étude devra porter non seulement sur la stabilité du bien ou du projet mais aussi sur la stabilité générale (d'ensemble, autour du site). Dans le cas d'un aléa chute de pierres, l'étude devra porter, en plus de la stabilité, sur l'aspect protection du bien existant ou du projet en ne déplaçant pas le risque sur d'autres biens existants.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R1aff

Ces zones correspondent aux zones de risque fort d'érosion par affouillement des rives du Dessoubre.

### Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux

#### Sont interdits

Tout est interdit.

#### Sont autorisés sous conditions

Néant.

### Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants

<i>Sont interdits</i>	<i>Sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée</i>
<p>A l'exception de ce qui est autorisé sous conditions, tout est interdit.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les reconstructions de maisons en ruines (7) (après un sinistre lié à l'instabilité du sol ou non),</li> <li>- toute création de logements supplémentaires ou d'établissement recevant du public (ERP),</li> <li>- les extensions de constructions,</li> <li>- les terrassements,</li> <li>- les défrichements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux destinés à réduire les conséquences des risques,</li> <li>- les travaux d'entretien et de gestion courants des habitations existantes, ainsi que les travaux de mise aux normes notamment pour satisfaire aux règles de sécurité et de santé,</li> <li>- les ouvrages, travaux et équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateur électrique, relais téléphoniques, pylônes...) qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux,</li> <li>- l'entretien et l'installation de clôtures et de barrières.</li> </ul>

7 : sont considérés comme « ruines » les bâtiments dont les éléments porteurs ont été entièrement ou partiellement détruits ou qui ne présentent plus de caractère de stabilité.

**CHAPITRE 4 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES EN ZONES ROUGE R1 ET R2**

<i>Type d'aléa</i>	<i>Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</i>
G glissements de terrain	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretenir les ouvrages de protections existants, de manière à les garder <b>efficaces en permanence</b>,</li> <li>- Maintenir le couvert boisé,</li> <li>- Raccorder les rejets d'eau pluviales aux réseaux.</li> </ul>
K phénomènes karstiques	
P chutes de pierres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretenir les ouvrages de drainage et d'assainissement (curage des fossés) et leurs exutoires,</li> <li>- Ne pas obstruer ou combler les karsts,</li> <li>- Pour les entreprises relevant de la législation au titre des installations classées, prendre les dispositions constructives et techniques qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire leur vulnérabilité et l'impact sur l'environnement (protection des produits dangereux et polluants, définition des mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte...).</li> </ul>
R ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretenir les ouvrages hydrauliques (passages des ruisseaux sous les voiries) et leurs exutoires.</li> </ul>
Aff Affouillement par érosion de berges	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser la végétalisation avec des espèces protégeant contre l'érosion de berges.</li> </ul>

## CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE J1

### Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux

Type d'aléa	Sont interdits	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas provoquer de nouveaux et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée
G glissements de terrain	– les défrichements dans une bande de 30 m sous les barres rocheuses et falaises.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– les travaux destinés à réduire les conséquences des risques,</li> <li>– les ouvrages, travaux et équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateur électrique, relais téléphoniques, pylônes...) qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux,</li> <li>– l'installation de clôtures et de barrières,</li> <li>– les travaux nécessaires aux captages d'eau, sous réserve de la prise en compte du risque,</li> <li>– les défrichements sauf restrictions ou interdictions dues aux aléas P et R, à condition d'être obligatoirement suivis d'un reboisement.</li> </ul>
K phénomènes karstiques		
P chutes de pierres		
R ruissellement	– les défrichements.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– les plantations, cultures, bois, pacages</li> <li>– les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 mètres à condition d'avoir fait l'objet d'une étude technique spécifique <sup>(8)</sup>,</li> <li>– les constructions nouvelles à condition d'avoir fait l'objet d'une étude technique spécifique analysant l'aléa mouvement de terrain au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site, et définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.</li> </ul>

### Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants

Il n'est pas fixé de règles particulières. Il est cependant recommandé, pour les extensions de construction portant sur la création de plus de 20 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre brute et pour les reconstructions de maisons en ruines, de faire réaliser une étude technique spécifique <sup>(8)</sup>.

Il est également recommandé, après déboisement, de maintenir l'équilibre du domaine forestier arboré en replantant les surfaces déboisées.

Pour les terrassements en déblai et en remblai d'une hauteur supérieure à 2 mètres, la réalisation d'une étude technique spécifique est conseillée.

<sup>8</sup>: Cette étude devra analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences des terrassements envisagés sur celui-ci, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité. Dans le cas d'un aléa glissement de terrain, l'étude devra porter non seulement sur la stabilité du bien ou du projet mais aussi sur la stabilité générale (d'ensemble, autour du site). Dans le cas d'un aléa chute de pierres, l'étude devra porter, en plus de la stabilité, sur l'aspect protection du bien existant ou du projet en ne déplaçant pas le risque sur d'autres biens existants.

**CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE J2****Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux**

Type d'aléa	Sont interdits	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée
G glissements de terrain	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions individuelles et collectives groupées,</li> <li>- les défrichements dans une bande de 20 m sous les barres rocheuses et falaises.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux destinés à réduire les conséquences des risques,</li> <li>- les ouvrages, travaux et équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateur électrique, relais téléphoniques, pylônes...) qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux,</li> <li>- l'installation de clôtures et de barrières,</li> <li>- les travaux nécessaires aux captages d'eau, sous réserve de la prise en compte du risque,</li> <li>- les défrichements sauf restrictions ou interdictions dues aux aléas P et R, à condition d'être obligatoirement suivis d'un reboisement.</li> </ul>
K phénomènes karstiques		
P chutes de pierres		
R ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les défrichements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les plantations, cultures, bois, pacages</li> <li>- les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 mètres à condition d'avoir fait l'objet d'une étude technique spécifique (5).</li> </ul>

**Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants**

**Il n'est pas fixé de règles particulières.** Il est cependant recommandé, pour les extensions de construction portant sur la création de plus de 20 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre brute et pour les reconstructions de maisons en ruines, de faire réaliser une étude technique spécifique (8).

Il est également recommandé, après déboisement, de maintenir l'équilibre du domaine forestier arboré en replantant les surfaces déboisées.

Pour les terrassements en déblai et en remblai d'une hauteur supérieure à 2 mètres, la réalisation d'une étude technique spécifique est conseillée.

**CHAPITRE 7 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE  
APPLICABLES EN ZONES JAUNE J1 ET J2**

<i>Type d'aléa</i>	<i>Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</i>
G glissements de terrain	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien des ouvrages de protections existants,</li> <li>- Maintenir le couvert boisé,</li> <li>- Entretien des ouvrages de drainage et d'assainissement (curage des fossés) et leurs exutoires,</li> <li>- Ne pas obstruer ou combler les karsts,</li> <li>- Pour les entreprises relevant de la législation au titre des installations classées, prendre les dispositions constructives et techniques qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire leur vulnérabilité et l'impact sur l'environnement (protection des produits dangereux et polluants, définition des mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte...).</li> </ul>
K phénomènes karstiques	
P chutes de pierres	
R ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien des ouvrages hydrauliques (passages des ruisseaux sous les voiries) et leurs exutoires.</li> </ul>

## CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN **ZONE BLEU B**

### Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux

**Il n'est pas fixé de règles particulières.** Il est cependant recommandé, pour les constructions portant sur la création de plus de 20 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre brute, de faire réaliser une étude technique spécifique <sup>(9)</sup>. Il est également recommandé, après déboisement, de maintenir l'équilibre du domaine forestier arboré en replantant les surfaces déboisées.

Pour les terrassements en déblai et en remblai d'une hauteur supérieure à 2 mètres, la réalisation d'une étude technique spécifique est conseillée <sup>(7)</sup>.

### Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants

**Il n'est pas fixé de règles particulières.** Il est cependant recommandé, pour les extensions de construction portant sur la création de plus de 20 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre brute et pour les reconstructions de maisons en ruines, de faire réaliser une étude technique spécifique <sup>(7)</sup>.

Il est également recommandé, après déboisement, de maintenir l'équilibre du domaine forestier arboré en replantant les surfaces déboisées.

Pour les terrassements en déblai et en remblai d'une hauteur supérieure à 2 mètres, la réalisation d'une étude technique spécifique <sup>(7)</sup> est conseillée.

## CHAPITRE 9 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES EN **ZONE BLEU**

Type d'aléa	Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
P chutes de pierres	– Entretien des ouvrages de protections existants.
G glissements de terrain	– Entretien des ouvrages de drainage et d'assainissement (curage des fossés) et leurs exutoires.

<sup>9</sup>: Cette étude devra analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences des terrassements envisagés sur celui-ci, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité. Dans le cas d'un aléa glissement de terrain, l'étude devra porter non seulement sur la stabilité du bien ou du projet mais aussi sur la stabilité générale (d'ensemble, autour du site). Dans le cas d'un aléa chute de pierres, l'étude devra porter, en plus de la stabilité, sur l'aspect protection du bien existant ou du projet en ne déplaçant pas le risque sur d'autres biens existants.

**CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE NE1****Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux**

Type d'aléa	Sont interdits
G glissements de terrain	- l'utilisation d'explosifs, - l'utilisation de tout moyen de fractionnement (hydraulique ou pneumatique) du rocher à moins de 15 m du bord de la falaise.
K phénomènes karstiques	
P chutes de pierres	
R ruissellement	

Pour copie conforme à l'original

le 14/05/2014



Christelle TAILLARDAT

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Pierre CLAVREUIL

